

sion à rendre est très importante, puisqu'elle règlera les débats de la Chambre pendant des années à venir.

L'hon. M. FIELDING: Personne ne peut dire exactement combien un individu gagnerait d'un côté et perdrait de l'autre. Nous devons nous occuper du cas individuel et, pour ce cas individuel, il existe une augmentation d'impôt.

M. le PRESIDENT: Je dois rendre ma décision d'accord avec les autorités que je viens de citer au comité pendant le débat sur cette question de règlement en disant que ceci augmente l'impôt que devraient payer tous ceux qui sont sujets à cette taxe, et que, d'un autre côté, il se trouve une modification dans l'étendue de l'impôt placé sur une certaine catégorie d'individus qui sont soumis à cette décision; en conséquence, je déclare que l'amendement proposé par l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) est antiréglementaire.

(L'amendement de M. Fielding est adopté.)

DROITS D'ACCISE SUR LES VINS

L'hon. M. FIELDING: J'ai l'honneur de proposer l'adoption de la résolution, n° 2, sur la même page:

2. Qu'après une date devant être fixée par une proclamation du Gouverneur en conseil, l'impôt de l'accise sur les vins de toute sorte, sauf les vins mousseux, ne contenant pas plus que 40 p. 100 d'esprit de preuve, soit réduit à sept cents et demi par gallon, et l'impôt de l'accise sur le champagne et tous les autres vins mousseux soit réduit à un dollar et cinquante cents par gallon.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami doit certainement penser qu'il est vraiment malheureux de voir cette résolution suivre immédiatement la résolution touchant le droit de timbre sur les chèques. Il n'y avait qu'un argument en faveur de cette taxe, et c'était que le ministre avait besoin de fonds. Or, dans la résolution suivante, celle que nous discutons, il réduit de moitié la taxe sur les champagnes et vins mousseux. Je crains que mon honorable ami ne soit pas conséquent. Nous savons pourquoi, nous savons quel gâchis il a fait du traité français.

L'hon. M. FIELDING: Cette remarque est la plus désobligeante de toutes. Les honorables députés de la gauche se sont plaints des avantages accordés aux vins français par le traité et nous avons immédiatement déclaré que nous réglerions la question des vins indigènes, s'ils voulaient patienter. Maintenant que nous avons traité ces vins justement et équitablement, mon honorable ami se plaint.

[M. Neill.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout; je dis que c'est le résultat inévitable du traité franco-canadien.

M. LEWIS: Quelle était la taxe, auparavant?

L'hon. M. FIELDING: Trente cents et trois dollars.

M. LEWIS: C'est un cas où, en réduisant le droit, on compte que les gens consommeront plus de vins et que, conséquemment, les revenus augmenteront.

L'hon. M. FIELDING: Le but est de placer les vins indigènes sur un pied d'égalité avec les vins français.

(La résolution est adoptée.)

CONFISERIES ET BREUVAGES NON ALCOOLIQUES

L'hon. M. FIELDING: La résolution suivante a trait à la taxe des ventes. Je ne désire pas m'en occuper ce soir. Nous pourrions passer au n° 4, dans la dernière partie des résolutions. Je propose:

4. Que l'annexe 1 de ladite loi soit modifiée par la radiation des numéros concernant les bonbons et les breuvages.

M. le PRESIDENT: (M. Marcell) La résolution est-elle adoptée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, les résolutions 4, 5, 6 et 7:

4. Que l'annexe I de ladite loi soit amendée par la radiation des numéros concernant les confiseries et les breuvages.

5. Que l'annexe II de ladite loi soit amendée par la radiation du numéro concernant les breuvages et l'insertion à ladite annexe du numéro suivant:

Gaz acide carbonique en cylindre, par livre... un cent"....

6. Que les clauses de ladite loi concernant le droit de timbre sur les reçus soient modifiées comme il est indiqué ci-après:

(a) Que l'alinéa "(b)" du paragraphe quatre de l'article quatorze de ladite loi, chapitre quarante-sept, soit ainsi conçu:

(b) un reçu ou document de la nature d'un reçu qui est impossible en vertu de l'article douze de ladite loi.

(ii) Par l'insertion des clauses tendant à mieux appliquer ledit article quatorze.

7. Que les clauses de cette résolution, excepté celle qui est contenue dans l'article deux, soient mises en vigueur le premier jour d'août 1923.

(Les résolutions sont adoptées.)

EMPLOI DES TIMBRES-POSTE COMME TIMBRES FISCAUX

L'hon. M. FIELDING: Monsieur le président, j'ai déjà dit qu'on se proposait de ne plus permettre l'emploi des timbres-poste pour acquitter les taxes d'accise. Je propose dans ce but la résolution suivante:

La Chambre décide que la résolution tendant à modifier la loi spéciale sur le revenu de guerre soit modifiée